N° 1 — 16e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

(10 Nivôse an 112)

Vendredi 1er Janvier 1904

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

REDACTION :
ROUBAIX, 65, rue des Fabricants (près la place du Trichon).
TOURCOING, rue Verte, 53

Siège administratif :
Rue Nationale, 51, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50. — Un an : 18 fr.
Nord et départements limitrophes :
Trois mois : 5 francs. — Un an : 20 francs.

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES. . . . 0 fr. 25 la ligne
RÉCLAMES. . . . 0 fr. 50 —
FAITS DIVERS. . . 0 fr. 75 —
LOCALES . . . . 1 fr. » —

Les annonces seront reçues aux bureaux du journal ; à Paris, à l'Agence Havas place de la Bourse, 10.

TÉLÉPHONE

ARCHIVES Communales TOURCOING

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

commencera sous peu de jours un nouveau feuilleton.

LA POLITIQUE

Le Monopole des Inhumations

L'Eglise romaine a été longtemps souveraine maîtresse dans notre pays. On ne pouvait naître, vivre et mourir sans elle. Il n'y avait point de communes, mais des paroisses. C'était le clergé qui tenait les registres de l'état-civil ; c'était lui qui seul avait le droit de procéder au « sacrement » du mariage, qui seul conduisait les morts à leur dernière demeure.

La Révolution a aboli la plupart de ces privilèges tyranniques. Et, bien entendu, l'Eglise a crié à la persécution. Et elle s'est efforcée, aux jours de réaction, de les reconquérir, au moins en partie.

Bien que le mariage civil soit le seul reconnu par la loi, les catholiques affectent de le considérer comme une simple formalité, à laquelle ils ne peuvent se soustraire, mais qu'ils n'entourent d'aucun respect. Il est de bon ton, dans le monde bien pensant — et il n'est pas rare de voir des fonctionnaires de la République se donner ce genre — de se rendre à la Mairie en tenue négligée, comme à une cérémonie sans importance, et de renvoyer au lendemain la solennité religieuse, celle ci pleine de pompe et d'éclat, et pour laquelle la jeune épousée réserve ses grands effets de toilette, sa robe blanche et sa fleur d'oranger.

Si les cléricaux en avaient le pouvoir, il n'est pas douteux qu'il s'empresseraient de supprimer ce mariage civil, tant méprisé, pour rétablir le monopole du mariage religieux. C'est leur façon de comprendre la liberté.

Il en est de même du monopole des inhumations, qui fut concédé aux fabriques par des décrets de 1806. Depuis cette époque, il n'est plus permis à un Français, quelles que soient sa religion ou ses opinions philosophiques, d'être conduit au champ du repos sans que les siens ne soient obligés de recourir à la fabrique de l'Eglise.

Il semble bien qu'il y ait là une atteinte à la liberté de conscience de tous ceux, protestants, israëlites ou libres-penseurs, qui ne professent pas la foi catholique.

Vous vous trompez : ce sont les catholiques qui se proclament lésés dans leur conscience, comme un député de la droite l'a déclaré mardi à la Chambre, parce que les républicains prétendent leur enlever un monopole injustifiable et exorbitant, dont ils ont maintes fois abusé de la façon la plus odieuse et la plus scandaleuse, — et cela, non pas pour le confisquer à leur profit, mais pour le rendre simplement aux communes.

De quel droit l'Eglise catholique tient-elle à intervenir dans les funérailles de ceux qui ne sont point de ses fidèles ?

Ne savons-nous point comment elle traite les mécréants qui commettent le crime impardonnable de mettre leurs dernières volontés d'accord avec les opinions de toute leur vie, et de se passer de son ministère avant de mourir ?

Soyez l'homme le plus honorable et le plus honnête, ayez donné, pendant une longue existence, le spectacle de toutes les vertus privées et publiques : si vous refusez le concours du prêtre à votre lit de mort, vous êtes assimilé au pire des criminels par les catholiques. Et on qualifiera vos obsèques civiles du terme infamant d' « enfouissement ».

Pourquoi donc le clergé veut-il être pour quelque chose dans cet enfouissement ? Pourquoi faudrait-il que la famille, ainsi méprisée et insultée, fût obligée de s'adresser, pour l'inhumation, à ceux-là même qui l'accablent dans sa douleur ?

Aujourd'hui que, les cléricaux ont vu leur puissance quelque peu atteinte par le suffrage universel, les fabriques font preuve d'une tolérance relative.

Mais, le temps n'est pas si éloigné où les funérailles civiles, surtout dans les petites communes, étaient rendues presque impossibles par les entraves de toutes sortes qu'on leur opposait, par le mauvais vouloir et l'hostilité des fabriques transformant leur monopole en instrument de fanatique tyrannie.

A l'époque du 16 Mai, le préfet du Rhône, M. Ducros, prescrivait que les enterrements civils devaient avoir lieu à la première heure du jour, dès le lever du soleil, de façon honteuse et cachée, comme l'enterrement des suppliciés.

Et à ces libres-penseurs maudits, on réservait un coin éloigné dans le cimetière, le coin infâme, avec les protestants et les juifs.

L'entretien des cimetières appartenait d'ailleurs au clergé qui, partout, s'efforce à imposer sa domination. Il est des fabriques qui possèdent encore ce privilège.

Et quand nous voulons simplement faire cesser de tels abus, on nous dénonce comme d'affreux sectaires, des agents serviles de l'épouvantable franc-maçonnerie !

Naguère, je suivais le corps d'un des ouvriers de notre imprimerie. C'était un enterrement civil. Au faubourg de Roubaix, un prêtre nous croisa : il s'apprêtait à saluer, selon l'usage ; mais il se ravisa en constatant le caractère des obsèques, et garda son chapeau sur la tête.

Libres-penseurs, nous assistons aux funérailles des croyants comme des incroyants, des catholiques comme des protestants, des juifs ou des francs-maçons. Et quand un cercueil passe, nous nous découvrons avec respect, sans vouloir connaître quelles furent les convictions de celui qui n'est plus.

Et, pourtant, encore et toujours, les sectaires, ce sont les républicains !

Laissons passer le flot de ces criailleries mensongères et calomnieuses, et poursuivons, tranquillement, sans haine et sans violence, mais avec fermeté, notre œuvre d'affranchissement des consciences, de liberté et de justice.

C'est dans cet esprit que la Chambre a voté mardi la loi qui doit mettre fin à un privilège intolérable, et qui dure cependant depuis près de cent ans. On ne peut que l'en féliciter.

Georges ROBERT.

CARNET D'UN CITADIN

Une commune en révolution

Nous connaissions en France un pays dont l'indépendance d'esprit, la liberté d'allure, la révolte contre tout ce qui entrave l'action personnelle étaient tellement dans les mœurs de la population, que personne ne s'étonnait plus d'en trouver de temps en temps, dans les gazettes, une démonstration sous la rubrique « faits divers ».

Ce pays est la Corse.

Là, pour un impôt considéré comme injuste, pour une mesure vexatoire d'ordre quelconque, on discute d'abord devant la juridiction compétente, et quand la juridiction donne tort à l'intéressé, ce dernier fait intervenir son fusil comme argument péremptoire.

Et ce n'est pas toujours le droit légal qui triomphe ; c'est plus souvent l'explication chevrotinée qui finit par avoir gain de cause.

Cette façon de régler les affaires, pour Moyen-Ageuse qu'elle soit n'en est pas moins originale, et on comprend pourquoi l'homme juste dont la carabine a gagné le procès, va ensuite se reposer dans le maquis, parmi les lentisques, les myrtes et les bruyères parfumées.

Dans ce lieu de recueillement, loin des troublantes procédures et des inquiétants bicornes de la gendarmerie, l'heureux gagnant écoute la chanson des rossignols qu'accompagne le doux bruit des sources, et le vent, qui fait frissonner ses cheveux, lui semble un souffle de liberté.

Ce ne sont toutefois point là les mœurs du Continent, et jamais sur son solide plancher des vaches, sol où s'épanouissent les Lucindes d'amour et les douces Isabelles chères à César de Bazan, on n'avait encore vu une commune s'insurger contre les lois.

Le fait vient pourtant de se produire à Counozouls, département de l'Ariège.

L'histoire n'est pas banale et mérite d'être contée :

***

La commune de Counozouls qui comprend un peu moins de 500 habitants, est située dans les montagnes, à peu près à la limite des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège.

Le pays est entouré de forêts qui, sans appartenir à la commune, servent toutefois de lieux de parquage au bétail des habitants.

L'ancien propriétaire, M. de La Rochefoucauld, n'avait jamais empêché personne de conduire dans ses bois les quadrupèdes des fermes voisines. Il semblait d'ailleurs très indifférent à ces sortes de choses car, n'habitant pas la contrée, il avait toujours oublié de venir promener ses bottes sur le territoire lui appartenant.

Or, à Counozouls, on avait l'habitude de considérer les bois de M. de La Rochefoucauld comme une sorte de domaine communal où chacun avait le droit de prendre ses aises et de donner de l'air à son bétail.

Récemment, M. de la Rochefoucauld vendit sa propriété à un M. Jodot qui lui versa à ce propos, la bagatelle de deux millions.

M. de La Rochefoucauld empocha la somme d'un geste aristocratique, quoique précipité, et envoya de Paris, un adieu ému et définitif à son domaine montagnard de Counozouls.

C'est à partir de ce moment que surgirent les difficultés.

M. Jodot, qui avait acheté le domaine à beaux deniers comptants émit, peu de temps après, l'idée singulière d'en être le maître, et il invita le Maire à interdire formellement aux habitants, le droit qu'ils s'arrogeaient de venir faire brouter par leur bétail la végétation de ses forêts.

Le maire regimba, la commune aussi et des fourches surgirent.

M. Jodot, qui ne s'attendait guère à pareille réception, porta l'affaire devant les tribunaux. La commune invoqua l'*usage*, et les montagnards avouèrent avec naïveté que le code sur lequel ils avaient pris l'habitude « communale » de s'asseoir, était pour eux un cahier de blagues à l'usage des gens d'en bas, mais dont ils se souciaient comme un ventour d'une cigarette.

Les tribunaux condamnèrent la commune, donnant raison à M. Jodot sur tous les points.

Le maire, furieux, porta l'affaire devant la Cour de Montpellier.

Là encore, la commune perdit son procès sur toute la ligne.

Alors, les habitants de Counozouls, renonçant à demander au papier timbré la liberté de pâture pour leur bétail, laissèrent les chicanous faire de la procédure tout à leur aise, sans pour cela rien changer aux habitudes d'autrefois.

Des huissiers vinrent et aussi des experts. Tous durent redescendre la montagne, la fourche dans les reins, sautant comme des chevreaux et parfois déboulant le long des pentes, tantôt sur la tête et tantôt autrement. On songe à envoyer de l'artillerie de montagne pour venir à bout de cette commune révoltée.

Un de ces jours Counozouls va se déclarer en République, faisant ainsi la pige à Andorre et à St Marin.

Quant à M. Jodot, si jamais il risque une patte dans ses domaines, il pourra commander à l'avance un service de funérailles distingué.

La commune a juré à l'unanimité de le pendre à la plus haute branche de son plus haut sapin.

On ne s'embête pas dans les Pyrénées.

E. LAGRILLIERE-BEAUCLERC.

PROPOS D'UN SOLITAIRE

CRUAUTÉ

Mère la Croix *profite de « ces jours consacrés par la liturgie catholique à honorer les mystères de la naissance de Jésus Christ » pour entretenir ses lecteurs d'Hérode-le-Cruel.*

Et, tout naturellement, elle compare les âges lointains où, suivant la légende, furent massacrés les enfants de Bethléem, aux temps troublés où nous vivons.

La Croix *assure que l'on a traduit devant la justice des octogénaires infirmes; elle rappelle que l'on a fermé des orphelinats renfermant des centaines d'enfants sans parents (bien sûr, puisqu'il s'agissait d'orphelinats): bref, elle énumère les « excès » commis contre la frocaille,*

Puis elle conclut :

« La répulsion qu'inspire la cruauté est un des sentiments qui correspondent le plus intimement à la mentalité de nos contemporains. »

Parfaitement. Et, pour un coup, nous sommes de l'avis de la Croix.

C'est parce que la cruauté inspire un sentiment de répulsion, que le monde civilisé a lu en frémissant d'indignation les horribles supplices infligés, dans le refuge de Tours, à des fillettes par les sœurs du Bon-Pasteur ; c'est parce que les Frères Tapedur foisonnent chez les ignorantins que le courroux public réclame l'expulsion de ces ensoutanés.

Mais nous aurions trop beau jeu à répondre à un exposé de griefs imaginaires par une simple énumération de faits patents et si fréquents, hélas !

A QUI LA GROTTE ?

La grotte de Lourdes appartient-elle aux Pères de la Grotte, comme le prétend, avec preuves, le liquidateur de leurs biens, ou bien ne furent-ils que les gérants responsables de l'évêque de Tarbes, M. Schœpfer ?

Cette seconde opinion, émise par les Pères, soutenue devant les tribunaux par l'évêque, est aussi celle à laquelle s'est rangé un négociant de Buenos-Ayres, M. Alexandre Lucantis, lequel réclame au susdit évêque la somme de 250,000 francs pour services rendus aux Pères, lors de la fondation par eux, en République Argentine, d'un collège de garçons.

Ce collège leur coûta 1.600.000 francs. C'est un des leurs, le Père Rouzaud, qui, selon l'usage de ces messieurs, avait pris toutes les responsabilités de la construction à sa charge, afin de ne pas mettre la congrégation entière dans l'embarras, en cas d'insuccès. L'affaire ayant paru bonne, la somme fut payée.

Et comme il était question d'appliquer la loi de 1901 aux congrégations, pour éviter la curiosité du fisc français, la chose fut réglée devant un notaire de Saint-Sébastien, chez lequel, au moment où la quittance fut dressée, le Père Duthu, économe, déboutonnant sa soutane ample et crasseuse, sortit de trois rangées de poches pratiquées dans la doublure, les billets de banque, ficelés par paquets de 10.000 francs. *La totalité des 1.600.000 francs ne pouvait provenir que des bénéfices réalisés par l'exploitation de la grotte*, les Pères ne possédant pas d'autres revenus avouables.

Si M. Lucantis gagne son procès, il semblera bien en résulter implicitement que l'évêque de Tarbes est, selon ses dires, judiciairement reconnu comme propriétaire de la grotte de Lourdes.

Mais alors, c'est avec son autorisation que les 1.600.000 francs du collège de Buenos-Ayres auront été payés ?

La situation, même pour un évêque, est embarrassante. M. Schœpfer se résignera-t-il à passer pour un prévaricateur, gaspillant les fonds de son diocèse au profit de congrégations opérant à l'étranger ; ou bien adoptera-t-il la posture de pallier l'aveu des faits par la revendication de propriété du collège argentin au même titre que de la grotte ; ou bien, renonçant à ses prétentions premières, priera t-il spontanément le liquidateur des biens des Pères de s'adresser désormais aux intéressés et non à lui !

Ce qui revient à se demander comment, en présence de ces complications inattendues, s'y prendront les Pères de la Grotte et l'évêque de Tarbes pour tromper la justice de leur pays.

La Préface d'Anatole France

Nous publierons demain *in-extenso* l'admirable préface écrite par Anatole France pour le « Recueil des Discours de M. Combes ».

Lettre Parisienne

Dans la coulisse diplomatique

Paris, 29 décembre. — Un nouvel ambassadeur russe, M. de Nélidoff, a présenté aujourd'hui ses lettres de créance à M. le Président de la République. Il remplace à Paris le prince Ourousoff dont les relations avec les nationalistes avaient déplu au Tsar. Nicolas avait voulu envoyer M. de Nénidoff en France, il y a cinq ans, en 1898, quand il s'était agi de pourvoir au remplacement du comte de Morenheim, tombé en disgrâce dans des conditions qu'il sera intéressant de raconter un jour.

M. de Nélidoff désirait beaucoup obtenir ce poste et il ne manquait que l'agrément du gouvernement français. M. Hanotaux était alors ministre des affaires étrangères et jouissait de son reste ; M. le marquis de Montebello était ambassadeur à Saint-Pétersbourg et très écouté au Quai d'Orsay ; le marquis de Montebello agit auprès de son ami Hanotaux qui fit savoir à Saint-Pétersbourg qu'un autre ambassadeur lui agréerait mieux et ce fut alors qu'on envoya le prince Ouroussoff, personnage de représentation.

Quels étaient les motifs invoqués par M. Hanotaux.

On les ignore, naturellement, mais on sait que le marquis de Montebello et le comte Nélidoff avaient été tous deux ambassadeurs à Constantinople en même temps; à cette époque le diplomate russe, qui avait été accrédité pendant près de vingt ans, jouait là-bas un rôle très important, et ses vues sur la Macédoine notamment, étaient approuvées par tous les gouvernements européens : ce sont celles qui prévalent en ce moment. Entre un homme de la valeur du comte Nélidoff et un diplomate un peu superficiel comme le marquis de Montebello, des froissements se produisirent; ils furent assez vifs et assez douloureux chez le diplomate français pour qu'il usât de son ascendant sur M. Hanotaux pour empêcher son heureux collègue russe de venir occuper le poste de Paris.

Tout cela est loin.

M. Hanotaux n'est plus ministre et il ne faut pas être grand clerc pour comprendre qu'il ne le sera plus ; ce doit lui être un grand chagrin, lui qui s'était bercé de l'espoir de devenir président de la République, comme il le confiait à des intimes qui n'ont pas été discrets. M. de Montebello, dont la disgrâce avait été consommée à Compiègne, le jour même où le déplacement du prince Ouroussoff fut décidé, est rentré dans la vie privée et la politique réactionnaire.

Le comte Nélidoff est le vainqueur de toutes ces intrigues, dont il n'eut aucune part, et il arrive grandi, attendu, épié et surveillé ; car l'ambassadeur de Russie à Paris a à ses trousses toute l'équipe volante des policiers russes, sur lesquels il n'a aucun contrôle, aucune autorité, qui échappent à une action, et qui correspondent directement avec le ministre de l'intérieur de Saint-Pétersbourg et même avec le Tzar.

Mais le nouvel ambassadeur est un homme averti et avisé ; un de ses cinq fils est secrétaire d'ambassade à Paris et c'est un guide tout trouvé dans ce monde nouveau, qui n'est pas sans difficultés.

Ici, nous voyons arriver avec une réelle satisfaction celui qui avait préparé et signé le traité de San-Stefano, et qui, à Rome, s'était lié avec M. Barrère, avec qui il vivait, depuis six ans, sur le pied d'une sorte d'amitié que cimentait les intérêts de deux grands pays.

On ignore que le nouvel ambassadeur est, non pas un journaliste au sens propre du mot, mais un « articlier », qui envoie de temps en temps des études historiques dans les grandes revues de Moscou et de Saint-Pétersbourg.

***

Pendant que le comte Nélidoff arrive à Paris, le président de la République vient de recevoir les premiers vœux du Nouvel-An, qui lui sont adressés, le jour de la Noël, par les chanoines de Saint-Jean-de-Latran, dont M. Loubet est titulaire.

Le ministre des affaires étrangères a préparé, sur une grande feuille de papier glacé, dorée sur la tranche, la réponse suivante, qui sera signée, et expédiée à Rome par la valise :

Emile Loubet, Président de la République française, aux Vénérables Chanoines du Chapitre de Saint-Jean-de-Latran.

Nous avons reçu avec plaisir la lettre de félicitations que vous nous avez adressée à l'occasion du renouvellement de l'année. Nous sommes particulièrement sensible aux souhaits que vous formez pour la France et pour Notre bonheur personnel et Nous Vous en remercions très sincèrement. Vous pouvez être assurés que de Notre côté, Nous serons toujours heureux de Vous donner des marques de Notre bienveillance et de Notre considération.

EMILE LOUBET.
DELCASSÉ.

Ce titre de Saint-Jean-de-Latran, conféré au président de la République, date de loin ; il a été conféré pour la première fois, à Henri IV, pour le remercier du don qu'il avait fait à Saint-Jean-de-Latran, de l'abbaye de Cluisac, en Languedoc. L'abbaye fut privée de ses riches revenus en 1790, mais le chapitre n'en maintint pas moins le titre à Louis XVI et, au Concordat au chef d'Etat de la France, au premier consul. Tous les chefs de l'Etat, depuis 1802, ont conservé ce titre.

C'est au surplus, l'application de l'article 16 du Concordat qui confirme, pour le premier consul et ses successeurs « les mêmes droits et prérogatives dont jouissait auprès de sa sainteté l'ancien gouvernement ».

Parmi ces prérogatives qui subsistent encore, citons le titre officiel de « très chrétien », l'entretien à Rome d'un ambassadeur qui protège les fondations françaises, et notamment l'Académie des beaux-arts. Le Président a le droit, dont il n'use pas, de nommer un cardinal à chaque promotion de couronnes et de nommer un auditeur français au tribunal de la Rote. Il a le droit de faire notifier au conclave par son ambassadeur l'exclusion de la papauté des cardinaux qu'il ne veut pas. Comme l'écrivait à Talleyrand, au moment de la signature du Concordat, le citoyen Cacault, ministre de France à Rome, « ces exclusions manquent rarement leur effet, quoique le conclave ne connaisse pas ce droit d'exclusion. »

Avant 1870, la France avait à Rome un bureau de poste particulier à l'abri des indiscrétions des facteurs de poste papale.

Enfin, comme privilèges qui ont subsité, citons le droit du président de la République, d'avoir un autel portatif et une chapelle exempte de la juridiction de l'ordinaire, d'être absous par son confesseur des cas réservés au Pape, d'entrer, avec les personnes de sa suite dans tous les monastères, même de femmes cloîtrées, et, enfin, de ne pouvoir être excommunié sans l'autorisation formelle du Pape

Le Président de la République n'use pas, bien entendu, de ces droits que lui confère l'article 16 du Concordat, et la seule qualité de chanoine de Saint-Jean-de-Latran lui impose seulement une formule de politesse à laquelle il ne manque pas.

JEAN-BERNARD.

Les bureaux de placement AU SÉNAT

Nous avons annoncé que la commission du Sénat, repoussant par 6 voix contre 3 le projet voté par la Chambre sur les bureaux de placement, avait adopté un contre-projet de M. Aucoin, sénateur du Gers, qui en est le rapporteur.

L'honorable sénateur du Gers a fait précéder le nouveau texte de loi d'un travail documenté dans lequel il explique longuement les raisons qui ont motivé les modifications apportées au texte de la Chambre. Ces raisons, il nous a paru utile de les analyser, car la question en jeu est d'un intérêt général.

Avant de se prononcer sur la proposition de loi, dit M. Aucoin dans son rapport, votre commission a pensé qu'elle devait se renseigner auprès de tous ceux qui pourraient l'éclairer, et c'est ainsi qu'elle a convoqué les tenanciers des bureaux de placement payants, les présidents des syndicats patronaux et des sociétés de secours mutuels de l'alimentation, des syndicats ouvriers de la Confédération de la Bourse du Travail, des syndicats ouvriers indépendants, des syndicats des artistes dramatiques, des artistes lyriques, des musiciens, des choristes; les propriétaires des agences théâtrales, des agences lyriques;

Qu'elle a entendu toutes les personnes qui en ont fait la demande, tels que le président et les délégués du conseil municipal, le président et le délégué du conseil général de la Seine, les tenanciers des bureaux de placement payants de Lyon, le propriétaire d'une agence qui fournit aux cirques et aux music-halls des artistes, tels que gymnasiarques, acrobates et numéros sensationnels ;

Qu'elle a pris connaissance de tous les documents qui lui ont été remis ou indiqués.

Tous ont répondu à son invitation, à l'exception des syndicats ouvriers de l'alimentation de la Confédération de la Bourse du travail, qui, dans une lettre adressée à M. le Président, ont fait connaître les raisons de son refus, ajoutant : « Il reste toujours à la commission confédérale la mission de continuer l'agitation au sein des milieux ouvriers, convaincue qu'elle est que c'est en agissant ainsi que satisfaction sera donnée aux travailleurs... »

Mille regrets et sans rancune, dit le rapporteur, qui constate ensuite...

... Que si les accusations portées contre les bureaux de placement n'ont pas été prouvées, et que si, même, elles ont paru non justifiées au président des syndicats patronaux de l'alimentation, tous ceux qui ont parlé devant votre commission, à l'exception des placeurs, sont partisans de la suppression de ces bureaux, notamment le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine.

Les abus des placeurs

Laissant de côté les points de détail de la proposition de loi, nous nous bornerons à nous occuper de ceux qui ont trait au principe même de la question du bureau de placement. D'abord viennent les abus ; les principaux ont ainsi été rappelés, dit le rapporteur :

Les bureaux prélèvent une commission avant le placement ; ils mettent aux enchères les bonnes places ; ils font venir dans les grandes villes un nombre d'ouvriers trop considérable pour les besoins de l'industrie ; ils se font les pourvoyeurs de maisons closes ; ils favorisent ceux qui, plus tard, pourront s'adresser à eux pour l'achat de fonds de commerce ; ils s'entendent avec les patrons ou gérants de grands établissements pour faire renvoyer ces employés, après avoir perçu la prime, de manière à la toucher de nouveau.

Votre commission a demandé aux tenanciers des bureaux de placement payants ce qu'ils avait à répondre à de telles accusations. Ils ont tous protesté avec énergie contre elles, affirmant qu'on mettait à leur charge des faits commis par des bureaux clandestins.

Peut-être la preuve de ces abus eût-elle été apportée si les syndicats de la Confédération de la Bourse du Travail avaient consenti à se rendre auprès de nous...

D'ailleurs, en présence de tels faits, ajoute M. Aucoin, si les preuves avaient été fournies, l'administration n'avait qu'une mesure à prendre : retirer l'autorisation à ceux qui n'en étaient pas dignes et, pour garantir l'avenir, imposer des réglements plus sévères.

L'honorable rapporteur justifie ensuite les lenteurs apportées à opérer la réforme réclamée. On avait pensé que le développement des bureaux gratuits serait un remède efficace contre le mal. Mais, hélas! on a bien dû constater que malgré l'existence de ces bureaux gratuits, les bureaux payants avaient conservé la même clientèle. D'où la loi actuellement proposée.

Pourquoi la suppression facultative

Voici maintenant pourquoi la commission a voté la suppression facultative des bureaux de placement. Il y a deux raisons :

La première. pour ne pas obliger les municipalités à payer une indemnité lorsque les bureaux de placement payants établis dans leur commune rendent des services et ne sont l'objet d'aucune plainte, et, la seconde, parce qu'il peut se rencontrer des cas où certains bureaux payants ne pourront être remplacés sans préjudice pour tous.

Il y a, en effet, des communes qui n'ont pas trop de ressources et auxquelles il serait dur d'imposer la charge de payer une indemnité à des bureaux dont personne ne demande la suppression.

De plus, il est des bureaux de placement qu'il sera très difficile de remplacer.

A propos de cette question de l'indemnité, le président et les délégués du Conseil municipal de Paris, le président et le délégué du Conseil général de la Seine ont été entendus et ont soutenu que les bureaux de placement supprimés n'avaient droit a aucune indemnité parce qu'ils n'existaient qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'administration et que celle-ci avait toujours le droit de retirer. La commission a été d'un avis contraire.

Le droit à la prime

La question de la prime ou de la commission au placeur a été ainsi réglée par la commission (article 12) :

A partir de la promulgation de la présente loi toute prime fixe à tant pour cent par an, six mois, un mois, quinze jours, une semaine, payée aux bureaux de placement payants sera réduite, proportionnellement à la durée de l'emploi procuré, lorsque cette durée n'aura pas dépassé trois mois dans le premier cas, deux mois dans le second, douze jours dans le troisième, neuf jours dans le quatrième et quatre jours dans le cinquième; par suite, l'employé aura le droit d'exiger la restitution de la part perçue en trop.

Par cet article, fait observer le rapporteur, votre commission a voulu modifier des droits qui deviennent trop élevés lorsqu'ils permettent aux bureaux payants de toucher la prime autant de fois que les déplacements auront eu lieu dans le même laps de temps.

Les agences théâtrales

Nous l'avons dit plus haut, les agences théâtrales sont mises en dehors de la loi par la commission. Etant donné que plusieurs syndicats d'artistes et employés de théâtres et concerts de formation relativement récente ont pris une part active contre les bureaux de placement, il est utile, croyons-nous, de faire connaître les raisons qui ont déterminé la commission :

D'abord les agences n'existent pas en vertu de l'autorisation prescrite par le décret du 25 mars 1852 ; ensuite elles ne placent des artistes qu'en province, dans les colonies et à l'étranger, et dès lors le mode d'indemnité à leur accorder serait difficile à établir ; enfin, avec leur disparition, il serait impossible, ou à peu près, de recruter des troupes artistiques.

M. Aucoin termine en invitant ses collègues du Sénat à voter le texte que leur propose la commission.

En l'adoptant, dit-il, vous prouverez que vous savez, quelles que soient les manifestations et d'où qu'elles viennent, garder votre calme et donner votre approbation à toute mesure qui améliore le sort des travailleurs.

Nous l'avons dit, le texte de la commission sera très certainement mis en discussion dès la rentrée après les vacances du jour de l'An. **M. Depreux**, sénateur du Nord, président, a en effet, annoncé son intention de l'insertion de la délibération à l'ordre du jour de la deuxième ou de la troisième séance de janvier.

A ce texte sera opposé un contre-projet, qui n'est autre chose que la loi votée par la Chambre et reprise par M. Strauss et quelques-uns de ses collègues.

LE PARLEMENT

SÉNAT

LA SÉANCE

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de **M. Fallières**.

M. Combes, président du conseil, dépose le projet du budget de 1904, revenu à la Chambre pour la troisième fois. Il est renvoyé à la commission des finances.

On adopte une convention franco-anglaise pour les correspondances téléphoniques entre les deux pays, un projet de loi concernant la construction d'un hôtel des postes à Nancy.

Puis la séance est suspendue pour permettre à la commission des finances de délibérer sur le budget.

Elle est reprise à onze heures et demie. **M. Antonin Dubost**, rapporteur général, dépose et lit le rapport sur le budget.

Il dit que la commission accepte toutes les dernières modifications apportées par la Chambre dans le budget, en constatant que beaucoup des dispositions votées par la Chambre sont irréalisables. Il ajoute que, devant les votes antérieurs du Sénat qui empêchent la commission de faire une plus longue résistance, celle-ci souhaite seulement que la condescendance de la Haute Assemblée ne contribue pas à augmenter les difficultés de la situation financière.

Les articles du projet de loi sont adoptés. L'ensemble est voté par **276** voix contre **17**.

La clôture de la session

M. Vallé donne lecture du décret de clôture. La session est close. La séance est levée à midi moins dix.

CHAMBRE

AVANT LA SÉANCE

La suppression de la présidence de la Chambre

M. Jules Coutant déposera, dès la rentrée, une proposition de loi tendant à la suppression de la présidence de la Chambre.

La présidence serait exercée à tour de rôle par chaque député à chaque séance, comme au temps de la Convention Nationale.

La loi de deux ans

La commission de l'armée, réunie sous la présidence de M. Guyot-Desseigne, a entendu le ministre de la guerre.

L'audition du ministre, qui a duré plus de trois heures, a porté sur toutes les modifications apportées par la commission au texte du Sénat.

Il semble résulter de la séance que sauf deux ou trois points, l'accord entre la Commission et le ministre de la guerre sera possible et facile.

LA SÉANCE

La séance est ouverte à 2 h. 20.

M. Lockroy, vice-président, qui préside, annonce qu'il est saisi d'une demande d'interpellation de **M. Sembat**, au ministre de l'intérieur, sur les arrestations opérées ce matin.

M. Sembat. — Comme le décret de clôture de la séance a été lu, ce matin, au Sénat et qu'il va être lu ici, je n'ai qu'à protester, de ma place, contre des arrestations qui ont été faites ce matin, non pas dans la rue, mais au domicile même des inculpés, la grève étant terminée. Je reprendrai ce débat à la rentrée.

M. Lasies. — On traite les grévistes, comme on traita Déroulède. C'est dégoûtant (Rires).

M. Combes, président du conseil, donne lecture du décret de clôture.

M. Lasies. — Bonne année et au revoir, mon petit père jésuite (Nouveaux rires).

Le président déclare close la session extraordinaire de 1903.

M. Réveillaud. — Vive la République!

La réunion plénière des gauches

La réunion plénière des membres de la majorité pour la désignation d'un président de la Chambre a réuni 211 votants.

M. Henri Brisson a obtenu 170 voix.

MM. Etienne, 9 ; Doumer, 7 ; Georges Leygues, 7 ; Sarrien, 3. Il y a eu 14 bulletins blancs.